

## Arrêt

n° 67 563 du 29 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, loco Me J. HAYEZ, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 14 janvier 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous avez toujours vécu à Kagarama, là où vous êtes né le 1er janvier 1987. Votre père est tué en août 1994 et votre mère vit toujours à Kagarama, là où vous viviez au Rwanda.*

*Vous étudiez au Groupe scolaire de Gisagara jusqu'en 6ème secondaire mais vous ne finissez pas vos études. Vous êtes renvoyé en avril 2009 car on vous accuse d'avoir une idéologie génocidaire.*

Suite à votre renvoi, deux voisins, [U. C.] et [H. I.], vous donnent des cours à votre domicile. Un jour, ceux-ci reçoivent des convocations émanant du bureau de renseignement situé à Kacyiru. Ils se rendent à ces convocations le 26 octobre 2009 et vous ne les revoyez plus jamais.

Le 18 novembre 2009, vous recevez une convocation vous demandant de comparaître le lendemain, semblable à celles qu'ont reçues vos amis. Le 19 novembre 2009, vous ne vous présentez pas à la convocation et vous vous réfugiez à Gitarama chez un ami, [M. J. Y.].

Comme vous ne vous êtes pas présenté, le 25 novembre 2009, on remet un mandat d'amener à votre mère. Votre mère demande à son frère, [N. L.], de se renseigner sur ce que vous veulent les autorités. Votre oncle se renseigne auprès d'un de ses amis qui travaille au bureau de CID. Celui-ci lui apprend que vous êtes accusé de soutenir les FDLR en raison des coups de fil que vous donne votre cousin maternel qui vit au Congo, [N. J. B.]. Le jour même, votre oncle vient vous retrouver à Gitarama et vous conduit immédiatement au Burundi. Vous quittez donc le Rwanda le 25 novembre 2009. Entre votre départ du Rwanda et votre arrivée en Belgique, vous vivez à Kamenge, au Burundi, chez [P. B.], un ami de votre oncle [N. L.].

Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2010.

Vous avez toujours des contacts avec votre mère restée au Rwanda à raison de deux fois par mois environ.

Le 25 janvier 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : une **attestation d'identité complète**, des **bulletins scolaires au nom de [S. P. E.]** du Centre scolaire Philippe Néri de Gisagara pour les années scolaires 2007 et 2008, une **demande de recherches Croix-Rouge avec le message afférent** à transmettre, un **certificat médical** destiné au médecin conseil du Service Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des étrangers, une **attestation psychologique** de [T. M.], une **attestation de décès** au nom d'[H. C.], une **convocation de police** de la brigade de Remera et une **enveloppe cachetée**.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises contre votre personne suite à des accusations d'idéologie génocidaire et de collaboration avec le FDLR. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] les motifs avancés par la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement le manque de crédibilité de son renvoi de son établissement scolaire, le caractère disproportionné de sa fuite suite à la réception d'une simple convocation ou encore l'imprécision de ses déclarations par rapport à la personne à l'origine des informations selon lesquelles il serait soupçonné par ses autorités d'être en contact avec les FDLR » (Conseil du contentieux, arrêt n° 49 168 du 6 octobre 2010).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre **attestation d'identité complète**, déjà présentée lors de votre première demande d'asile, tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Ensuite, les **bulletins scolaires à votre nom des années scolaires 2007 et 2008** prouvent, tout au plus, que vous avez été élève au Groupe scolaire Saint Philippe Néro de Gisaraga. Ces documents ne peuvent démontrer les persécutions dont vous avez fait l'objet ou le motif vous ayant empêché de terminer votre sixième année secondaire.

La **demande de recherches Croix-Rouge et le message afférent** à celle-ci, bien qu'ils constituent un commencement de preuve concernant les problèmes affectant votre famille, ne peuvent démontrer, à eux seuls, sa disparition. Le Commissariat général note, par ailleurs, que vous ne produisez pas la réponse de la Croix-Rouge attestant que votre famille ne se trouve plus à Kagarama. De plus, le Commissariat général estime que vos démarches pour retrouver vos proches sont peu concluantes. Ainsi, vous n'avez pas tenté de contacter les établissements scolaires ou les internats de vos frères et soeurs afin de savoir s'ils étaient toujours scolarisés. En outre, le Commissariat général note que, même si le climat de sécurité au Rwanda est incertain, il est peu crédible que toute votre famille, à savoir votre mère et vos huit frères et soeurs dont trois sont mineurs, aient été enlevés par les autorités.

Concernant l'**attestation psychologique** et le **certificat médical** que vous produisez, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause vos souffrances, ces documents ne peuvent intervenir dans l'établissement d'un traumatisme, des faits que vous invoquez ou d'un lien entre eux.

L'**attestation de décès** au nom de votre père confirme que ce dernier est décédé le 16 août 1994, élément n'étant pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, tel document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre, donc, aucune raison d'invalidier les considérations exposées précédemment.

Quant à la **convocation de police** de la brigade de Remera, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'aucun motif n'est mentionné sur celle-ci, ne permettant pas de préjuger des motifs pour lesquelles vous étiez convoqué. Ensuite, aucun cachet ne figure sur l'entête de cette convocation, contrairement aux autres documents officiels rwandais (voir informations jointes farde bleue). L'authenticité de ce document peut, par conséquent, être remise en cause.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle joint à sa requête un accusé de réception du service Tracing de la Croix Rouge daté du 27 octobre 2010.

2.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et, à titre principale de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Eléments nouveaux

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose deux lettres rédigées par le requérant à l'attention d'une part, du directeur de l'établissement scolaire fréquenté par l'un de ses frères et, d'autre part, du chef de l'umudugudu de Kanunga.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

### 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 14 janvier 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 juin 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 49.168 du 6 octobre 2010 rendu par le Conseil de céans concluant lui aussi à un refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une attestation d'identité complète, les bulletins scolaires à son nom pour les années scolaires 2007 et 2008, une demande de recherches introduite auprès du service Tracing de la Croix Rouge et le message afférent, une attestation psychologique et un certificat médical attestant de ce qu'il souffre de problèmes psychologiques, l'attestation de décès au nom de son père ainsi qu'une convocation de police de la brigade de Remera.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet. Concernant plus particulièrement la demande de recherches Croix Rouge, la partie défenderesse considère que bien que ce document constitue un commencement de preuve concernant les problèmes affectant la famille du requérant, il ne peut suffire à démontrer que celle-ci a disparu. La partie défenderesse souligne à cet égard que le requérant ne produit pas la réponse de la Croix Rouge attestant que sa famille ne se trouve plus à Kagarama. Toujours à ce propos, elle estime que les démarches du requérant pour retrouver ses proches sont peu concluantes. Par ailleurs, elle considère qu'il est peu crédible que toute la famille du requérant à savoir, sa mère et ses huit frères et sœurs aient été enlevés par les autorités. Quant à la convocation de police de la brigade de Remera, la partie défenderesse constate d'une part, qu'aucun motif n'est mentionné sur celle-ci et, d'autre part, que l'authenticité de ce document peut être remise en cause dès lors qu'aucun cachet ne figure sur l'entête de cette convocation contrairement aux autres documents officiels émanant des services de police rwandais. Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à démontrer les persécutions dont le requérant dit avoir fait l'objet.

4.8. La partie requérante pour sa part reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à évaluer la valeur probante des pièces qui ont été déposées. Elle avance des explications factuelles aux différents reproches que la partie défenderesse formule dans sa décision. Ainsi, elle explique que si elle n'a pas joint la réponse de la Croix Rouge c'est tout simplement parce qu'elle n'en a pas encore reçu tout en reconnaissant ne pas avoir entrepris d'autres démarches pour retrouver sa famille au motif qu'elle n'y a pas pensé. En outre, elle fait valoir qu'il est tout à fait plausible qu'une convocation de la police ne mentionne pas le motif de la convocation évoquant à cet égard la pratique des services de police belges. Quant à l'absence de cachet sur l'entête elle explique qu'elle ignore pourquoi aucun cachet ne figure dans l'entête de ce document mais souligne par ailleurs que la convocation est cachetée du sceau de la brigade de Remera. Enfin, concernant le certificat médical et l'attestation psychologique, elle considère que ces documents suffisent à démontrer les troubles dont souffre le requérant actuellement et que rien ne permet de dire que le traumatisme dont ils sont consécutifs n'est pas lié aux événements qu'il a vécus au pays.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. S'agissant plus particulièrement des deux lettres déposées à l'audience, si certes elles démontrent que le requérant est à la recherche des membres de sa famille rien ne permet d'en déduire qu'ils ont effectivement disparu et a fortiori que leur disparition soit en lien avec les faits allégués par le requérant.

4.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN